



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ**  
**portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**  
**Création de serres multichapelles sur la commune de Le Cellier (44)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2022/SGAR/DREAL/2 du 12 janvier 2022 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2022-6065 relative à la création de serres multichapelles sur la commune de Le Cellier, déposée par Anthony DURASSIER (SCEA Les Relandières) et considérée complète le 07 AVRIL 2022;

Considérant que le projet consiste en la création de serres multi-chapelles plastiques (22 chapelles) sur une surface de 39 947 m<sup>2</sup> au lieu-dit « Basse Relandière » sur la commune de Le Cellier ;

Considérant que les serres seront implantées sur le site de la SCEA Les Relandières, actuellement occupé par des petits tunnels plastiques ou des cultures en plein champ ;

Considérant que la mise en place des cultures sous serres GAP (grand abris plastique) permet une croissance plus rapide des plantes par l'augmentation des températures à l'intérieur des serres ; que les serres permettent de diminuer les apports en eau, de fertilisants et d'intrants grâce à une intervention au plus près des plantes et en quantité adaptée ;

Considérant que la conception est réalisée par une équipe pluridisciplinaire d'architectes et de bureau d'études ;

Considérant que le projet n'est concerné directement par aucun zonage environnemental ou paysager d'inventaire ou de protection de l'environnement, que

le site Natura 2000 Zone Spéciale de Conservation n° FR5200622 « Vallée de la Loire de Nantes aux Ponts de Cé et ses annexes » est localisé à environ 150 m au sud du site ;

Considérant que le site n'est pas directement concerné par un biotope remarquable, il n'abrite pas d'espèces faunistiques ou floristiques rares et/ou protégées en application de l'article L. 411-1 à 7 du Code de l'Environnement ;

Considérant que la zone d'étude se situe dans le périmètre de protection du captage de Mauves-sur-Loire ;

Considérant qu'en adéquation avec le SDAGE Loire-Bretagne et le SAGE Estuaire de la Loire, les écoulements générés par le projet seront écrêtés et régulés dans un bassin de rétention et un dispositif de régulation ;

Considérant que le projet est soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau, procédure à même de garantir la prise en compte des enjeux en matière de gestion et de protection de la ressource en eau ; qu'un permis de construire suivant l'article R 431-16 du Code de l'urbanisme sera déposé ;

Considérant que le projet s'insère dans un contexte paysager agricole et maraîcher ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

### **ARRÊTE :**

#### **Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de Création de serres multichapelles sur la commune de Le Cellier, est dispensé d'étude d'impact

#### **Article 2 :**

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

#### **Article 3 :**

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Anthony DURASSIER (SCEA Les Relandières) et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire  
et par délégation,  
pour la directrice régionale de l'environnement  
de l'aménagement et du logement,

## Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)